

AFFAIRE No 15 - CLASSEMENT DE DIVERS VOIES ET CHEMINS DANS LA VOIRIE COMMUNALE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les voies créées ou aménagées en 1985 par la Commune doivent être classées dans la voirie communale, afin de pouvoir être prise en compte dans la répartition des crédits du Fonds Foutier 1986.

D'autre part, certaines voies privées, dont les caractéristiques techniques (emprise, largeur de chaussée, déclivité, étant général...) répondent aux normes qui nous sont imposées, ont fait l'objet de pétitions de la part des riverains pour en demander le classement.

Les voies et chemins proposés au classement dans la voirie communale sont les suivants :

En première catégorie

	Longueur	Emprise
* Avenue Richard Wagner (à Sainte-Clotilde)	360 m	24 m
* Boulevard Vauban (de la Rue du Bois-de- Nèfles au Boulevard Doret)	210 m	10 m
* Allée des Opales (prolongement - Bellepierre)	50 m	8 m
* Rue des Goyaves (prolongement - Sainte-Clotilde)	330 m	8 m
* Voies du Lotissement "Les Dattiers" (à Saint-François)	380 m	8 m
* Voies du Lotissement du Golf (à la Montagne)	2 280 m	8 et 10 m

En deuxième catégorie

	Longueur	Emprise
* Voie du Lotissement "Les Jujubes" (à la Bretagne)	225 m	6 m
* Voie de la Cité Jasmin (à Saint-Denis)	210 m	6 m
* Allée des Spinelles (partie haute - Bellepierre)	300 m	6 m

En deuxième catégorie (suite)

	Longueur	Emprise
* Chemin Canal (à Domenjod)	260 m	6 m

En troisième catégorie

	Longueur	Emprise
* Chemin Canal (à Domenjod)	200 m	3 à 5 m
* Chemin du Bois de Camphre (à Bois-de-Nèfles)	1 000 m	3 m
* Chemin du Bras Cateau (à Bois-de-Nèfles)	1 000 m	3 m
* Chemin de la Plaine d'Affouches (à Saint-Bernard)	1 000 m	3 m
* Chemin de la Colline (au Brûlé)	1 000 m	3 m
* Chemin Daniel Fontaine (à Saint-François)	700 m	4 à 5 m

Une enquête publique se déroule depuis le lundi 4 novembre 1985. Les conclusions vous seront communiquées ultérieurement.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Travaux Publics : Favorable. Demande que les emprises minima puissent être portées, dès que possible, de trois à quatre mètres.

M. Marcel HOARAU : Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

LE RAPPORT AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TRAVAUX
PUBLICS SONT ADOPTES A

L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 17 DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions